

ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

À L'ÉGARD DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE

PRÉSENTÉES À MADAME CAROLE THÉBERGE MINISTRE DE LA FAMILLE, DES AÎNÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Introduction

La structure des deux projets de règlements est fort différente du précédent Règlement. C'est une bonne chose! Celle-ci est beaucoup mieux ordonnée, plus claire et conviviale.

Le projet de règlement sur la contribution réduite est axé sur le parent et non sur le prestataire de services, ce qui est tout à fait logique.

Fixation de la contribution réduite et services

Article 5. La contribution réduite est fixée à 7 \$.

Commentaire : Confirme l'annonce du ministre des Finances quant au maintien de la tarification à 7\$. Excellent, préserve les principes d'accessibilité et d'universalité.

Mais sont retirés, après 7 \$, les mots « par jour, quel que soit le mode de garde choisi par le parent. »

Précision demandée : La notion de tarification de demi-journée n'a pas été introduite, alors que le concept de demi-journée est présent par ailleurs dans le règlement. Le ministère pourrait-il clarifier la question?

Article 6. 2^e vient préciser « durant les heures prévues pour leur distribution » et 3^e « si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas »

Commentaire : Excellent, lèvera les diverses interprétations!

4^e « sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde. »

Commentaire : Nous sommes tout à fait d'accord.

Avant-dernier paragraphe : « maximum de 261 jours de garde, toutes combinaisons de journées et de demi-journées étant possibles, réparties dans l'année de référence. » et le dernier paragraphe :

« Un parent ne peut bénéficier, pour son enfant, de plus de 20 journées de garde par quatre semaines à moins qu'il n'en démontre le besoin en raison d'un travail saisonnier ou parce que son horaire de travail ou d'études le justifie. »

Recommandation :

Assouplissement que nous saluons grandement, il pourra aider la fréquentation de services à horaire atypique. Par ailleurs, d'autres conditions devront être également présentes à l'égard du prestataire de services pour permettre le développement de ce service de façon optimale.

Frais excédentaires

Article 10. Sur l'interdiction d'exiger d'un parent des frais ou une contribution supplémentaire. Il y est clairement exprimé « Il est interdit à un prestataire de services de garde d'exiger d'un parent des frais ou une contribution en plus de ceux fixés par le présent règlement, pour toute activité qu'il organise, tout article qu'il fournit ou tout service qu'il offre pendant les heures où il dispense les services de garde prévus aux articles 6,7 et 12. Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1^e une sortie organisée dans le cadre d'une activité éducative pour laquelle le prestataire de services encourt des frais et à laquelle l'enfant peut participer;
- 2^e un article d'hygiène fourni à l'enfant pour lequel il encourt des frais;
- 3^e un repas autre que celui fourni en application de l'article 6.

Dans ces cas, le prestataire de services de garde doit remettre au parent, avant la conclusion de l'entente de services de garde visée à l'article 9, une description détaillée des sorties, des articles d'hygiène et des repas pour lesquels il demande des frais ainsi que le montant de ces frais. Si le parent accepte, les parties en conviennent par écrit dans une entente particulière.

Si le parent ne désire pas que l'enfant participe à une telle sortie ou utilise tel article ou un tel service, le prestataire de services de garde est tenu de fournir à l'enfant les services de garde éducatifs auxquels il a droit. »

Article 21. 5^e « une copie de l'entente de services de garde prévue à l'article 9 et de toute convention conclue en application de l'article 10 intervenues entre le parent et le prestataire de services de garde. »

Commentaire : La RSG est soumise également à cette obligation; position très correcte.

Article 25. Contrevenir à l'article 10 devient une infraction visée à l'article 117 de la Loi.

Recommandation :

Nous appuyons fortement et sans réserve les articles 10, 21 et 25. C'est essentiel quand on désire offrir des services de qualité aux parents sur la base de principes d'équité, d'accessibilité et d'universalité.

Article 13. « Nonobstant le premier alinéa de l'article 12, un intervenant d'un établissement... peut recommander qu'un parent visé à l'article 11 soit exempté du paiement de la contribution réduite pour une plus longue période... »

Commentaire : Cet article vient clairement exprimer qu'un intervenant peut recommander le prolongement de l'exemption de la contribution réduite au-delà des 2,5 jours et les conditions requises. Cela représente un gain important pour les enfants à défis particuliers ou de familles vulnérables.

Article 20. « Lorsqu'il est mis fin à l'entente de services de garde **ou lorsque l'enfant cesse de bénéficier des services de garde pendant plus de 90 jours consécutifs**, le prestataire de services de garde doit remettre au parent une attestation de services de garde fournis, précisant ... »

Précision demandée : Le ministère est invité à clarifier cet article afin de préciser qu'un enfant qui s'absente plus de 90 jours ne perd pas automatiquement sa place (ex. : lors du congé de maternité de sa mère).

Dans le Projet de Règlement sur la contribution réduite, il est écrit:

Article 23. " Si le parent verse la contribution réduite ou est exempté de son paiement, le prestataire de services de garde doit, pour chaque jour de présence de l'enfant, inscrire sur la fiche d'assiduité prévue au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par le décret numéro ... du..., la période d'une journée de garde ou d'une demi-journée de garde, selon sa fréquentation."

Alors que dans le Projet de Règlement sur les services de garde éducatifs

Article 123. "Le prestataire de services de garde doit tenir conformément à l'article 58 de la Loi, une fiche d'assiduité contenant les informations suivantes:

1^e les noms du parent et de l'enfant;

2^e les dates et journées ou demi-journées de présence ou d'absence de l'enfant;

3^e la date à compter de laquelle les services de garde ne sont plus requis.

La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les quatre semaines. Cette fiche doit être conservée pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde."

Question : Le modèle de la fiche d'assiduité sera-t-il imposé par le ministère ou non?